

COMMUNE DES GRANGES GONTARDES

Séance du 11/09/2018

**Membres en
exercice : 15**

Présents : 15

Représentés : 0

Excusé : 0

Absent : 0

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille dix-huit et le onze septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Michel APROYAN, Maire.

Présents : Michel APROYAN, Gérard BAUMEA, Alexa BOUSQUEYNAUD, Robert DERYCKE, Mickaël DURAND, Patrice DURAND, Michel GAUTIER, Véronique GENEVES, Fabienne KOBI, Thierry MATHIEU, Hélène MOULY, Jean-Pierre PIET, Nicole PONIZY, Didier SOULAIGRE, Dominique VEZON DAUNIS

Présent non votant : Néant

Représentés :

Excusé : Néant

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Thierry MATHIEU

Date de la convocation : 04/09/2018

N° d'ordre : 11/11-09-2018

OBJET : Approbation du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et L.153-22,

Vu la délibération en date du 29 juin 2010 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation en application du Code de l'Urbanisme,

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 24 février 2014 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération en date du 13 février 2017 arrêtant le projet de PLU après avoir tiré le bilan de la concertation,

Vu l'avis en date du 13 avril 2015 émis par l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées après la transmission du projet du P.L.U. arrêté,

RF PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2018 026-212601454-20180911-DE_2018_065-DE

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.),

Vu l'arrêté municipal n°44/2017 en date du 11 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2017 au 12 octobre 2017,

Vu le procès-verbal de synthèse en date du 20 octobre 2017 et le mémoire de réponse transmis par la commune au Commissaire Enquêteur en date du 7 novembre 2017,

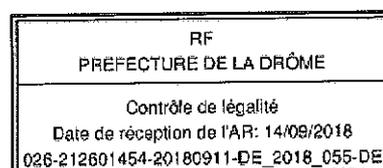
Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 17 novembre 2017,

Vu le dossier du Plan Local d'Urbanisme annexé à la délibération,

Vu le tableau exposant l'ensemble des modifications apportées au PLU arrêté pour tenir compte des avis de l'Autorité Environnementale notamment de la décision du 13 avril 2015 après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, des Personnes Publiques Associées, de la C.D.P.E.N.A.F., ainsi que du Commissaire Enquêteur et du public,

Considérant que les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du P.A.D.D. ont été débattues au sein du conseil municipal en date du 24 février 2014 et prévoient de :

- Retrouver une dynamique démographique et assurer une croissance raisonnée de population afin de garantir le bon fonctionnement des équipements publics et des commerces locaux.
- Permettre la production de logements diversifiés pour accueillir des jeunes ménages et assurer le maintien des personnes âgées à proximité des commerces et des services du centre du village.
- Améliorer les équipements publics.
- Développer les commerces et services de proximité.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Étudier la possibilité pour le Centre d'Enfouissement Technique de stockage des déchets non dangereux de Roussas de s'étendre sur la commune de Les Granges-Gontardes.
- Pérenniser les activités agricoles sur le territoire de la commune garante de la qualité des paysages spécifiques à la Drôme Provençale et d'une ressource économique locale.
- Protéger durablement la ressource en eau potable et préserver les milieux aquatiques.
- Prendre en compte la présence de crues et de risque inondation.
- Maîtriser l'urbanisation pour préserver la qualité des paysages, et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- Préserver les milieux naturels.



Considérant que le projet arrêté et transmis aux Personnes Publiques Associées et à la C.D.P.E.N.A.F. a majoritairement fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de prise en compte des certaines remarques. Seul le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis défavorable pour ce qui concerne les forêts privées classées en Espaces Boisés Classés de façon systématique,

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 11 septembre 2017 au 12 octobre 2017 dans le respect des règles relatives à la procédure,

Considérant que le procès-verbal en date du 20 octobre 2017 communiqué par le Commissaire Enquêteur, et le mémoire de réponse transmis par la commune au Commissaire Enquêteur en date du 7 novembre 2017 a fait l'objet de réponses précises de la commune,

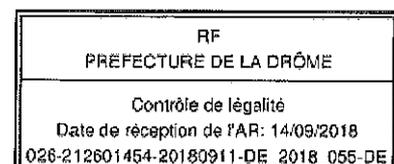
Considérant que le Commissaire Enquêteur dans son rapport en date du 17 novembre 2017 a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier à l'exception du secteur Ui destiné à permettre un projet d'extension à l'**étude** de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Roussas, et concerné par une Demande d'Autorisation Environnementale (D.A.E.) au titre d'une Installation Classée pour l'Environnement déposée le 31 août 2017, en cours d'instruction par les services et partenaires concernés en lien avec une procédure spécifique,

Considérant l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur pour la création d'un secteur Ui tel qu'exprimé dans son rapport, des éléments de réponse motivés sont apportés par la commune :

- Les différentes PPA consultées et le Commissaire Enquêteur ont formulé un avis favorable car le PLU dans son ensemble « *constitue une vraie réflexion globale de l'équipe municipale sur le devenir de la commune à l'horizon 2029, et que le dossier fourni, en dépit de quelques erreurs mineures, est complet et bien documenté, et globalement les orientations du PADD respectent les préconisations des récentes lois sur l'urbanisme* ».

Ainsi, le secteur Ui situé dans la continuité de la zone Ui de Roussas destiné au fonctionnement de l'I.S.D.N.D. dont la fermeture est programmée en 2021, a été identifié pour accueillir un projet d'extension de cette installation déjà existante. Ce secteur Ui, ne constitue qu'une partie limitée du territoire et des objectifs de développement de la commune à l'horizon 2029. Or, lors de l'enquête publique « *l'attention d'un certain nombre d'habitants s'est focalisée non pas sur le projet de PLU dans son ensemble, mais quasi spécifiquement et uniquement sur la création d'un secteur Ui destiné à recevoir l'extension de l'ISDND de Roussas* » comme en témoigne l'analyse du Commissaire Enquêteur dans son procès-verbal et son rapport, et dont l'essentiel des remarques s'est concentré sur cette question.

- Le Commissaire Enquêteur reconnaît dans son rapport « *qu'une concertation préalable avec le public a bien été menée même si elle a été considérée comme insuffisante ou floue par de nombreux habitants concernant ce secteur Ui* ». En effet, les différentes actions mises en place et décrites dans le procès-verbal sont en conformité avec le contenu de la délibération de lancement de la procédure du P.L.U.



- Le Commissaire Enquêteur souligne de façon satisfaisante dans son rapport que l'enquête publique organisée « est une enquête publique d'urbanisme concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) et non l'enquête publique de type projet Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) qui interviendra ultérieurement si effectivement une ISDND souhaite s'installer sur le secteur. »

En effet, une Demande d'Autorisation Environnementale (D.A.E.) a bien été déposée le 31 août 2017 pour cette I.C.P.E. par le porteur de projet dont le contenu est instruit par les P.P.A. concernées, et la concrétisation future de ce projet est tributaire de l'avis donné à ce dossier par les autorités compétentes. Dans ce contexte, le Commissaire Enquêteur indique que « Il est donc hors de question pour lui de se prononcer ici sur un éventuel projet ICPE en cours ou à venir ». Malgré la juste reconnaissance de l'existence de deux procédures distinctes et séparées, le Commissaire Enquêteur prononce un avis défavorable au maintien dans le PLU de cette zone Ui.

- Le Commissaire Enquêteur précise que « pour le document d'urbanisme le document de référence est le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche (P.P.G.D.N.D. Drôme-Ardèche) approuvé par délibération n°375 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 et 15 avril 2016 ». Or, le projet d'I.S.D.N.D., concerné par une D.A.E., et le P.L.U. doivent prendre en compte le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers (P.R.E.D.M.), conformément à la Loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets, et constitue un volet du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.), adopté à échéance mi 2019. Avant la loi NOTRE, la compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions (déchets dangereux) et les départements (déchets non dangereux et déchets du BTP). Dans l'attente de l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur. Le projet d'extension soumis à une D.A.E. doit intégrer les contraintes émises dans ce document de planification des déchets notamment en matière de capacité et volume de stockage, de surface et d'aménagement. Le Commissaire Enquêteur évoque dans son rapport des hypothèses chiffrées, mais c'est l'étude technique en cours d'élaboration réalisée dans le cadre de la D.A.E. qui permet de produire des analyses et des propositions précises sur ces questions. L'avis qui sera émis sur ce projet dépend des analyses prospectives relatives au traitement et au stockage des déchets à l'échelle régionale, et repose sur l'ensemble des contraintes techniques, environnementales et paysagères.
- De plus, l'ensemble des Personnes Publiques Associées consultées qui ont formulé un avis explicite sur le projet de PLU n'a pas exprimé de réserve sur la création de ce secteur Ui. Dans la phase d'examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale n'a pas considéré que le PLU devait faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

RF PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2018 026-212601454-20180911-DE_2018_055-DE

Le Commissaire Enquêteur complète son analyse par une remarque sur le contenu du rapport de présentation, en particulier le chapitre 4 relatif à « *L'évaluation des incidences du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* », et souligne l'absence pour ce secteur Ui d'analyse des incidences environnementales. Le projet d'extension de l'I.S.D.N.D. de Roussas-Les Granges-Gontardes n'était pas suffisamment avancé lors de la phase d'arrêt du projet du P.L.U. de plus, cette I.C.P.E. soumise à une étude d'impact et à une évaluation dans le cadre de l'instruction de la D.A.E., les informations sur ce projet n'étaient pas accessibles et par conséquent, il paraissait difficile d'évaluer son impact et ses incidences environnementales dans l'état d'avancement du dossier.

- L'avis défavorable du Commissaire Enquêteur s'appuie également sur le fait que l'extension de l'I.S.D.N.D. de Roussas « *relève de la compétence de l'EPCI chargé de la gestion des déchets, le SYndicat des Portes de Provence (SYPP) Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse, et non du simple document d'urbanisme trop restreint et prédéterminé de la commune de Les Granges Gontardes* ». En effet, la réalisation de ce projet découle de l'avis éclairé des décideurs publics concernés, et ne repose pas seulement sur l'avis du S.Y.P.P. Et de la commune, mais bien de l'ensemble des partenaires (services de l'État et intercommunalités à l'échelle locale, départementale et régionale) impliqués dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers (P.R.E.D.M.).

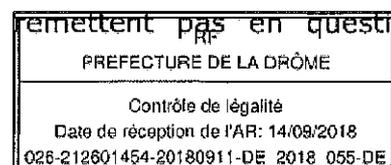
La réalisation de ce projet dépend de l'avis qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la D.A.E. par les partenaires concernés, et non pas du P.L.U. qui laisse une possibilité. En outre, le bon avancement de la procédure d'instruction de la D.A.E. nécessite de conserver le secteur Ui afin de respecter le cadre réglementaire et juridique. Dans ce contexte, la commune souhaite maintenir le secteur Ui en l'état.

Considérant, en synthèse et en réponse au Commissaire Enquêteur, que :

- Le projet de PLU soumis au vote a reçu un avis favorable de l'ensemble des PPA à l'exception du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Commissaire Enquêteur a émis un avis défavorable pour le seul secteur Ui destiné à recevoir l'extension de l'ISDND de Roussas,
- L'enquête publique s'est focalisée sur ce secteur Ui au mépris de l'ensemble du projet de révision,
- Une confusion a été opérée entre la procédure de révision du PLU et la procédure propre à la Demande d'Autorisation Environnementale et la procédure d'enquête publique afférente,
- La seule finalité de la révision du PLU est de classer le secteur en Ui, ce qui ne préjuge en rien de la procédure propre à l'ICPE.

Considérant que les avis rendus par les PPA justifient des modifications au dossier du Plan Local d'Urbanisme, les remarques apportées aux différentes pièces sont présentées dans les tableaux annexés à la délibération,

Considérant que ces modifications apportées ne remettent pas en question l'économie générale du PLU arrêté,



Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal,

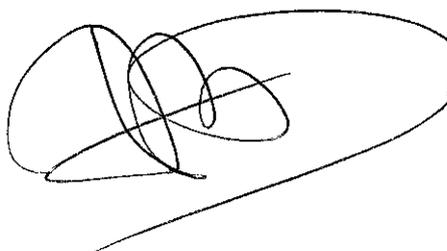
Elle sera en outre publiée :

Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire, la commune n'étant pas couverte par un SCOT approuvé :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Les Granges Gontardes, le 11/09/2018

Monsieur Michel APROYAN, Maire,



RF PREFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2018 026-212601454-20180911-DE_2018_055-DE